



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 9 avril 2018

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – TOLAZZI André – BLANCHARD Michel – VASSIER Georges – PIEGAY Gérard – Joseph INZIRILLO – MARZOUKI Mahmoud MORCILLO Christophe

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- **Affaire N° 167 : AS Craponne 2 – Hauts Lyonnais 2 – U 15 – D 4 – Poule I**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 31/03/2018

Réserve confirmée par le club de Craponne par courriel.

- **Affaire N° 168 : US Formans 1 – FC Limonest 2 – U 15 – D 4 – Poule D**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 31/03/2018

Réserve confirmée par le club de US Formans par courriel.

- **Affaire N° 170 : MDA Foot 2 – Fc Point du Jour 1 – U 15 – D 4 – Poule D**

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 10/03/2018

Réserve confirmée par le club de MDA Foot par courriel.

- **Affaire N° 171 : FC Francheville 2 – Val Lyonnais 3 – Seniors – D 5 – Poule E**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 31/03/2018

Réserve confirmée par le club de Francheville par courriel.

- **Affaire N° 173 : AS Craponne 1 – USF St Jean Ardières 2 – Seniors – D 1 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/04/2018

Réserve confirmée par le club de Craponne par courriel.

- **Affaire N° 174 : Val Lyonnais 3 - Savigny 2 – Seniors – Coupe Monts du Lyonnais**

Réserve confirmée par le club de Val Lyonnais par courriel.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 169 : FC Grigny 3 – USM Pierre Bénite 2 – Seniors – D 5 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/04/2018

Réserve confirmée par le club de Grigny par courriel.



PV 383 DU JEUDI 12 AVRIL 2018

-Affaire N° 172 : FC Grigny 2 – Pays Viennois 2 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/04/2018

Réserve confirmée par le club de Grigny par courriel.

-Affaire N° 175 : FC Grigny – Feyzin cbe 2 – U 15 – D 4 – Poule N

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 31/03/2018

Réserve confirmée par le club de Grigny par courriel.

DECISIONS

Affaire N° 156 : Pays de l'Arbresle 2 – St Pierre Mineurs 1 – Seniors – Coupe Ballandras

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 28/03/2018

Réserve confirmée par le club de St Pierre Mineurs par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Pays de l'Arbresle (Seniors – D2 – poule D), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 163 : ASU Lyon 1 – Mions 1 – U 15 – D 2 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 24/03/2018

Evocation confirmée par le club de ASU Lyon par courriel.

Le club de ASU Lyon porte évocation sur la participation du joueur IMBERT Lenny licence n° 2545449658 de l'équipe de MIONS susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 04/12/2017.

Suite à la réponse du club de Mions et après vérification du calendrier de l'équipe U 15 – D 2, le joueur IMBERT Lenny licence n° 2545449658 du club de AL Mions a purgé sa suspension lors de la rencontre du 16/12/2017 : ASS Toussieu – ALM Mions en coupe du Rhône – U 15.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 167 : AS Craponne 2 – Hauts Lyonnais 2 – U 15 – D 4 – Poule I

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 31/03/2018

Réserve confirmée par le club de Craponne par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Hauts Lyonnais (U15 – D3 – poule D), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

Concernant la 2^{ème} réserve : participation de joueurs au dernier match de l'équipe supérieure – Réserve rejetée, il manque la phrase « celle-ci ne jouant pas le même week-end de compétition ».

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 168 : US Formans 1 – FC Limonest 2 – U 15 – D 4 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 31/03/2018

Réserve confirmée par le club de US Formans par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du FC Limonest (U15 – D 2 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.



PV 383 DU JEUDI 12 AVRIL 2018

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 169 : FC Grigny 3 – USM Pierre Bénite 2 – Seniors – D 5 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/04/2018

Réserve confirmée par le club de Grigny par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de USM Pierre Bénite (Seniors – D 3 – poule F), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 170 : MDA Foot 2 – Fc Point du Jour 1 – U 15 – D 4 – Poule D

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 10/03/2018

Réserve confirmée par le club de MDA Foot par courriel.

Après vérification au fichier des licences de LAURA Foot, le club de FC Point du Jour possède 1 mutation dont 1 hors délai :

MANSOURI Elias licence n° 2546578073 enregistrée le 02/10/2017

Ce club est en conformité avec l'article 160 des RG de la FFF et l'article 7, alinéa 3 des RS du DLR

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 171 : FC Francheville 2 – Val Lyonnais 3 – Seniors – D 5 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 31/03/2018

Réserve confirmée par le club de Francheville par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 2 de Val Lyonnais (Seniors – D 2 – poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 172 : FC Grigny 2 – Pays Viennois 2 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/04/2018

Réserve confirmée par le club de Grigny par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Pays Viennois (Seniors – D 1 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 173 : AS Craponne 1 – USF St Jean Ardières 2 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/04/2018

Réserve confirmée par le club de Craponne par courriel.



PV 383 DU JEUDI 12 AVRIL 2018

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Belleville St Jean d'Ardières (Seniors – Régional 2 Est – poule E), les joueurs :

ALVES Nelson licence n° 2543580284
FILALI Wassim licence n° 2543908295

Ont participé à la dernière rencontre de championnat du 25/03/2018 opposant Belleville St Jean d'Ardières au FC Lyon. L'équipe 2 de ce club se trouve en infraction avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence la CR donne match perdu (Opt) au club de Belleville St Jean d'Ardières, reporte le gain du match au club de Craponne (3pts) sur le score de 2 à 0 et amende le club de Belleville St Jean d'Ardières de 124 euros (62x2) pour avoir fait participer 2 joueurs non qualifiés + 51 euros de remboursement au club de Craponne.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 174 : Val Lyonnais 3 - Savigny 2 – Seniors – Coupe Monts du Lyonnais

Réserve confirmée par le club de Val Lyonnais par courriel

Merci au Groupement Brevenne de bien vouloir nous faire passer la feuille de match le plus rapidement possible.

Affaire N° 175 : FC Grigny – Feyzin cbe 2 – U 15 – D 4 – Poule N

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 31/03/2018

Réserve confirmée par le club de Grigny par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Feyzin cbe (U15 – D4 – poule G), 5 joueurs de l'équipe 2 de ce club ont participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

FREJUS Gabriel licence n° 2546692237
DIAFALO Florian licence N° 2546354398
DUFLO Jahnael licence n° 2547301794
DANTONY Baptiste licence n° 2546046674
GUERMAT Anis licence n° 2546070373

De plus ces joueurs ont participé à la dernière rencontre de championnat avec l'équipe 1, celle-ci ne jouant pas ce jour-là.

L'équipe 2 du club de Feyzin cbe se trouve en infraction avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR.

En conséquence la CR donne match perdu par pénalité (Opt) sur le score de 1 à 0 au club de Feyzin cbe, sans reporter le gain du match au club de Grigny, et amende le club de Feyzin cbe de 310 euros (62x5) pour avoir fait participer 5 joueurs non qualifiés + 51 euros de remboursement au club de Grigny

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD